



EUR-Alert!¹ 2013/3

Contenu

Sélection de jurisprudence publiée au Journal Officiel de l'Union européenne de février 2013

Droit civil et judiciaire
Droit commercial, financier et économique
Droit fiscal



Sélection de jurisprudence publiée au JO de février 2013²

Droit civil et judiciaire

Règlement n° 1896/2006 du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer

- 1. L'article 7 du règlement n° 1896/2006 doit être interprété en ce sens qu'il règle de manière exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer européenne.

La juridiction nationale demeure, en vertu de l'article 25 dudit règlement et sous réserve des conditions énoncées à cet article, libre de déterminer le montant des frais de justice selon les modalités prévues par son droit national, pourvu que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>). Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.euralert.be>.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

similaires soumises au droit interne et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union.

2. Les articles 4 et 7, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1896/2006 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le demandeur réclame, dans le cadre de la demande d'injonction de payer européenne, les intérêts pour la période allant de la date de leur exigibilité à la date du paiement du principal.

3. Lorsqu'il est enjoint au défendeur de payer au demandeur les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal, la juridiction nationale demeure libre de choisir les modalités concrètes pour compléter le formulaire d'injonction de payer européenne, figurant à l'annexe V du règlement n° 1896/2006, pour autant que le formulaire ainsi rempli permet au défendeur, d'une part, de discerner sans aucun doute la décision selon laquelle il doit payer les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal et, d'autre part, d'identifier clairement le taux d'intérêt ainsi que la date à partir de laquelle ces intérêts sont réclamés.

(Cour de justice 13 décembre 2012, Iwona Szyrocka, C-215/11)

Règlement n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

- L'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre qui prévoit que les actes judiciaires destinés à une partie dont la résidence ou le lieu de séjour habituel se situe dans un autre État membre sont conservés au dossier, en étant réputés signifiés, lorsque ladite partie n'a pas désigné un représentant autorisé à recevoir les significations résidant dans le premier État, dans lequel se déroule la procédure juridictionnelle.

(Cour de justice 19 décembre 2012, Alder, C-325/11)

Droit commercial, financier et économique

Règlement n° 207/2009 du 26 février 2009, sur la marque communautaire

- L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 doit être interprété en ce sens que, pour apprécier l'exigence de l'«usage sérieux dans la Communauté» d'une marque au sens de cette disposition, il convient de faire abstraction des frontières du territoire des États membres.

Une marque communautaire fait l'objet d'un «usage sérieux», au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle et en vue de maintenir ou de créer des parts de marché dans la CE pour les produits ou les services désignés par ladite marque. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si les conditions sont remplies dans l'affaire au principal, en tenant compte de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents tels que, notamment, les caractéristiques du marché en cause, la nature des produits ou des services protégés par la marque, l'étendue territoriale et quantitative de l'usage ainsi que la fréquence et la régularité de ce dernier.

(Cour de justice 19 décembre 2012, Leno Merken, C-149/11)

Article 101 TFUE

- La notion d'entreprise, dans le contexte du droit de la concurrence, comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.

Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Il en découle que le caractère économique ou non d'une activité ne dépend pas du statut privé ou public de l'entité qui l'exerce ni de la rentabilité de cette activité.

(Cour de justice 19 décembre 2012, Mitteldeutsche Flughafen, C-288/11 P)

- Les articles 101, paragraphe 1, TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe 1, TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (de minimis), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition.

(Cour de justice 13 décembre 2012, Expedia, C-226/11)

Droit fiscal

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de tva

- 1. Les articles 63 et 65 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, lorsqu'un droit de superficie est constitué au profit d'une société en vue de l'édification d'un bâtiment, en contrepartie de services de construction de certains biens immeubles qui se trouveront dans ce bâtiment et que ladite société s'engage à livrer clefs en main aux personnes ayant constitué ce droit de superficie, ils ne s'opposent pas à ce que la tva sur ces services de construction devienne exigible dès le moment auquel le droit de superficie est constitué, c'est-à-dire avant que cette prestation de services ne soit effectuée, dès lors que, au moment de la constitution de ce droit, tous les éléments pertinents de cette future prestation de services sont déjà connus et donc, en particulier, les services en cause sont désignés avec précision, et que la valeur dudit droit est susceptible d'être exprimée en argent, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

2. Les articles 63, 65 et 73 de la directive 2006/112 ont un effet direct.

(Cour de justice 19 décembre 2012, Orfey Bulgaria, C-549/11)